

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AU 2024-052</p> <p style="text-align: center;">DECISION DU MAIRE</p>
--	---

7. 1.1 – Constitution d'une provision pour créances douteuses

Le Maire de Robion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faite par le comptable public,

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la Commune de Robion pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 54,22 €

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 54,22 € sur l'exercice 2024, la dépense sera prélevée sur le compte 6817 au chapitre 68 du budget principal où les crédits nécessaires sont inscrits.

ARTICLE 2 : De constater que la dépense sera prélevée sur le compte 6817 au chapitre 68 du budget principal où les crédits nécessaires sont inscrits.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été publiée
le
et reçue en préfecture le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20241112-AU_2024_052-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2024

Fait à Robion, le 12 novembre 2024
Le Maire,
Patrick SINTES.

